



Saint-Brieuc, le 05 Septembre 2025

Le président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
des Côtes-d'Armor

à

LAMBALLE TERRE & MER - Communauté
d'agglomération - Service ADS
41 rue Saint-Martin
BP 90456
22404 LAMBALLE-ARMOR CEDEX

C. D. : D2025003707

N° Dossier : T-054-00308

Affaire suivie par : /AJ

Groupement prévention et analyse des risques

**OBJET : ERQUY - Rue du Port - PORT D'ERQUY - CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES COTES D'ARMOR - Aménagement des terre-pleins du port de
pêche - PA0220542500003**

REFER : Votre lettre du 27/08/2025.

P. J. : - Un exemplaire des règles définissant la desserte et la défense extérieure
contre l'incendie pour les bâtiments artisanaux ou industriels.

En réponse à votre lettre, citée en référence, concernant le projet visé en objet,
j'ai l'honneur de vous informer qu'il devra respecter les règles définissant la
desserte et la défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments
artisanaux ou industriels (voir notice jointe).

Pour le président et par délégation,

Chef du groupement prévention
et analyse des risques,
Commandant Didier GUILLOSSOU

7.3.**REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE ET LA DEFENSE INCENDIE EXTERIEURES
POUR LES BÂTIMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS****I – DESSERTE**

Chaque bâtiment doit posséder au moins une façade accessible (permettant l'accès à chaque cellule ou niveaux) desservie par une voie engins si H inférieure ou égale à 8 mètres ou une voie échelle si H supérieure à 8 mètres.

(H : hauteur entre le plancher bas du dernier niveau et niveau d'accès des secours).

NOTA :

Voie engins : Largeur : 3 mètres, pente < 15 %, Hauteur libre : 3,50 m.
Rayon intérieur minimal : 11 mètres, Surlageur : $S = 15/R$
Résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m².

Voie échelle : Largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 m.
Rayon intérieur minimal : 11 mètres, Surlageur : $S = 15/R$
Résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m².

II - DEFENSE EN EAURéférences :

Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau « Document technique D 9 » (septembre 2001).

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer chacun à tous instants et pendant 2 heures, un débit de 1 000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Cette défense en eau peut également être complétée par des réserves artificielles ou des points d'eau naturels aménagés, accessibles en permanence aux services de secours ; Cependant 1/3 des besoins en eau totaux devront être fournis par un réseau.

Sans connaissance des surfaces bâties on peut estimer le besoin pour une zone artisanale ou industrielle à :

- 120 m³/heure pour la défense de bâtiments de 1 000 à 2 000 m² environ en fonction des risques.
- 180 m³/heure pour la défense de bâtiments de 1 500 à 3 000 m² environ en fonction des risques.
- 240 m³/heure pour la défense de bâtiments de 2 000 à 4 000 m² environ en fonction des risques.

Ces poteaux d'incendie distants entre eux de 150 mètres maximums devront être répartis de manière à ce que l'entrée des futurs établissements soit distante de moins de 100 mètres de l'un d'entre eux.

Toutefois, chaque bâtiment fera l'objet d'une étude précise de ses besoins en eau dans le cadre du permis de construire et un complément pourra être demandé en fonction des risques et des surfaces mis en oeuvre.

REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE ET LA DEFENSE EXTERIEURES CONTRE L'INCENDIE POUR LES BÂTIMENTS D'HABITATIONS

I- CLASSEMENT DES BÂTIMENTS D'HABITATIONS

1^{ERE} FAMILLE

- Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus.
- Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.
- Habitations individuelles en bande à étage sur rez-de-chaussée si structures indépendantes.

2^{EME} FAMILLE

- Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
- Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, à structures non indépendantes de l'habitation contiguë.
- Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes.
- Habitations collectives comportant au plus 3 niveaux sur rez-de-chaussée.

3^{EME} FAMILLE

- Habitations dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est située à 28 mètres au plus du sol accessible aux engins de secours.
 - a) Habitations de la 3^{eme} famille A
 - 7 étages au plus sur rez-de-chaussée,
 - Distance inférieure ou égale à 7 mètres de la cage d'escalier à la porte de l'appartement le plus éloigné.
 - b) Habitations de la 3^{eme} famille B
 - Une seule des conditions ci-dessus non satisfaite.

4^{EME} FAMILLE

- Habitations dont la hauteur est comprise entre 28 mètres et 50 mètres.

II - DESSERTE DES BATIMENTS

a) HABITATION 1^{ERE} ET 2^{EME} FAMILLE

Il n'y a aucune contrainte réglementaire pour les habitations individuelles des 1^{ère} et 2^{ème} famille. Le bon sens voudrait qu'aucune habitation ne soit située à plus de 60 mètres d'une voie ou d'un chemin praticable par les engins de secours.

b) HABITATION 3^{EME} FAMILLE A (art. 3, 3^e) de l'arrêté du 31 janvier 1986

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelles.

c) HABITATION 3^{EME} FAMILLE B ET 4^{EME} FAMILLE

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 mètres d'une voie engins.

NOTA :

Voie engins : Largeur : 3 mètres, pente < 15 %, Hauteur libre : 3,50 m.
 Rayon intérieur minimal : 11 mètres, Surlageur : S = 15/R
 Résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m².

Voie échelle : Largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %, hauteur libre : 3,50 m.
 Rayon intérieur minimal : 11 mètres, Surlageur : S = 15/R
 Résistance : 160 kN, résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m².

III - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Références :

- Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau « Documents technique D 9 » (septembre 2001).

La défense en eau doit :

- Être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer à tout instant et pendant 2 heures, un débit de 1 000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Ou

- Répondre à l'une des dispositions des circulaires citées en référence (réserves, point d'eau naturel, adaptation secteur rural).

L'implantation et les débits requis en fonction du classement des habitations sont les suivants :

	1 ^{ERE} FAMILLE 2 ^{EME} FAMILLE LOTISSEMENT	3 ^{EME} FAMILLE A	3 ^{EME} FAMILLE B 4 ^{EME} FAMILLE
Débit	60 m ³ /heure	120 m ³ /heure	120 m ³ /heure
Distance maximale entre hydrant	200 mètres	200 mètres	200 mètres
Distance maximale entre 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale	150 mètres	150 mètres	100 mètres colonne sèche 60 mètres